



CALLIGEE

SCIENCES ET TECHNIQUES GEOLOGIQUES

MAIRIE DE QUIMPERLE

REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

CARTE DE ZONAGE ET NOTICE EXPLICATIVE

QUIMPERLE (FINISTERE)

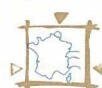
RAPPORT CALLIGEE : N11-29201

MAIRIE DE QUIMPERLE

REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT
DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE
CARTE DE ZONAGE ET NOTICE EXPLICATIVE
QUIMPERLE (FINISTERE)

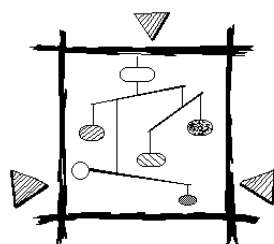
RAPPORT CALLIGEE : N11-29201

N° rév	Rédaction	Visa	Vérification	Visa	Approbation	Visa	Date
1	D. BOISRAME						Septembre 2013
2	D. BOISRAME						Octobre 2013



CALLIGÉE - SIÈGE SOCIAL
 Site Atlanpole - Ecole Centrale
 1, rue de la Noë - B.P. 82118
 44321 NANTES CEDEX 3
 Tél. 02 40 14 33 71 - Fax 02 40 14 33 72
 E.mail : nantes@calligee.fr

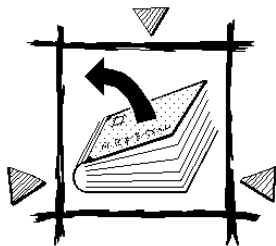
CALLIGÉE SUD OUEST
 71, rue Ampère
 Le Prologue 2
 31670 LABEGE
 Tél. 05 62 24 36 97 - Fax 05 61 39 07 28
 E.mail : toulouse@calligee.fr



SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
1. INTRODUCTION	4
2. REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT	4
2.1. RAPPEL DU CONTEXTE INITIAL	4
2.2. CHOIX DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT EN 2005.....	5
2.3. POURQUOI UNE REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT ?	6
3. ETAT DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	7
3.1. DISPOSITIF EN BON ETAT DE FONCTIONNEMENT.....	8
3.2. DISPOSITIF ACCEPTABLE	8
3.3. DISPOSITIF NON VISIBLE.....	8
3.4. DISPOSITIF NON ACCEPTABLE	8
3.5. POINTS NOIRS	8
4. ASSAINISSEMENT COLLECTIF	10
4.1. RESEAU.....	10
4.2. SITE DE TRAITEMENT.....	10
4.2.1. Capacité nominale, rendements épuratoires.....	10
4.2.2. Bilan de fonctionnement.....	12
4.3. PROJETS D'EXTENSION.....	12
5. PROJETS D'URBANISME	13
5.1. URBANISATION FUTURE	13
5.1.1. Zones urbaines	13
5.1.2. Zones d'urbanisation future	14
5.1.3. Zones de protection de l'activité agricole.....	14
5.1.4. Zones de protection des espaces naturels et forestiers.....	14
5.2. FLUX DE POLLUTION ENGENDRES.....	15

6. DELIMITATION DES ZONES	16
6.1. PROPOSITION DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT.....	16
6.2. ZONAGE RETENU.....	16
7. ASPECTS REGLEMENTAIRES	17
7.1. ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....	17
7.1.1. Aptitude des sols à l'assainissement non collectif	17
7.1.2. Conception et réalisation des dispositifs d'assainissement non collectif	18
7.1.3. Entretien des dispositifs d'assainissement non collectif.....	19
7.1.4. Obligations des usagers relevant de l'assainissement non collectif	19
7.2. ASSAINISSEMENT COLLECTIF.....	20
7.2.1. Assainissement collectif en agglomération.....	20
7.2.2. Assainissement collectif dans les hameaux (collectif sur site)	21
7.2.3. Obligations des usagers relevant de l'assainissement collectif	21
8. CONCLUSION	22
9. CARTES ET ANNEXES.....	23



1. INTRODUCTION

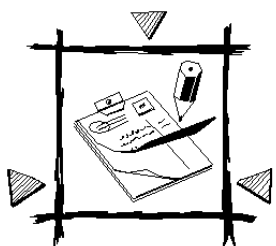
En application de la Loi sur l'Eau de 1992 une étude de zonage d'assainissement a été menée de 1994 à 2005 sur le territoire communal de QUIMPERLE (Finistère). Cette étude, menée par les bureaux d'études BICHA et AQUATERRA, a été finalisée par le bureau d'études CALLIGEE. Elle a permis de délimiter sur l'ensemble de la commune :

- les zones desservies par l'assainissement collectif,
- les zones desservies par l'assainissement non collectif.

Suite à l'élaboration du Plan Local d'urbanisme (PLU) ainsi qu'à la progression significative de son urbanisation, il s'est avéré que le zonage d'assainissement de QUIMPERLE réalisé en 2005 ne concordait plus avec les projets de développement à court et moyen terme de la commune.

Dans un souci de cohérence avec son document d'urbanisme, la municipalité de QUIMPERLE a donc décidé de procéder à la révision de la carte de zonage d'assainissement des eaux usées de la dite commune.

Après avoir fait un rappel du zonage d'assainissement initial, la présente notice expose les causes de la révision et propose un nouveau zonage d'assainissement. Ce zonage est retranscrit sur une carte communale jointe au présent rapport.



2. REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

2.1. RAPPEL DU CONTEXTE INITIAL

L'étude de zonage d'assainissement a débuté en 1994. Dans ce cadre, le bureau d'études BICHA a étudié 25 secteurs à savoir :

Kerstrado, Le Poteau Vert, Kerpinvic ouest, Loge Daniel, Kerrozec, Villeneuve Braouic, La Plaine Porz Bihan, Kerroc'h, Croaz Chuz, Coat Dero, Landvidarc'h, Kerambourg, Pont Piloro, Gare la Forêt, Tour ar Bleiz, Pont ar Groll, Poulloupry, Le Ristouar, Kerlen, Kernevenas, Kerglanhard, Kervail, Roscado, Roz ar Chas, Beg an Hent.

En 2000, treize des vingt-cinq secteurs étudiés par BICHA et un nouveau secteur ont fait l'objet d'une étude technico-financière par le bureau d'études AQUATERRA :

Croaz Chuz, Kerroc'h, Kergostiou, Landvicharc'h, Gare la Forêt, Pont Piloro, Le Ristouar, Kerlen, Kervail, Stang an Aman, Beg an Hent, Villeneuve Braouic, Loge Daniel, Kerrozec.

Enfin, en 2005, la société CALLIGEE a réalisé des compléments d'études pédologiques sur six secteurs proposés en assainissement « collectif sur site » par AQUATERRA :

Gare la Forêt, Pont Piloro, Le Ristouar, Kerlen, Loge Daniel, Kerrozec.

L'étude de zonage d'assainissement a alors été actualisée et finalisée.

Cette étude s'est déroulée en trois phases :

⇒ La **première phase** a permis de réaliser un **état des lieux** de la commune, avec :

- ☐ une description du milieu naturel, des activités humaines et des projets d'urbanisme,
- ☐ la réalisation d'une campagne pédologique afin de déterminer l'aptitude des sols à l'assainissement autonome,
- ☐ une analyse de l'assainissement individuel existant par le biais d'enquête chez les habitants concernés.

⇒ La **seconde phase** a permis d'actualiser les différents **scénarios d'assainissements élaborés** par BICHA et AQUATERRA et a proposé de nouveaux scénarios sur certains secteurs du territoire communal.

⇒ En collaboration avec la municipalité, la **troisième phase** a permis de **définir les secteurs dépendant de l'assainissement collectif et les zones d'assainissement non-collectif**.

2.2. CHOIX DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT EN 2005

Après délibération du conseil municipal du 6 octobre 2005, le zonage d'assainissement **retenu sur la commune de QUIMPERLE EST LE SUIVANT** :

- **Seront mis en zone d'assainissement collectif :**

L'agglomération actuellement équipée.

- **Resteront en assainissement non collectif :**

Kerroc'h, Beg an Hent, Stang an Aman, Loge Daniel, Kerlen, Gare la Forêt, Pont Piloro, Le Ristouar, Kerrozec.

Et le reste du territoire communal.

Cette décision a découlé des divers scénarios d'assainissement collectif et non collectif et des répercussions financières associées.

2.3. POURQUOI UNE REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT ?

La principale raison qui explique la révision du zonage d'assainissement par la municipalité est la modification de son document d'urbanisme.

Depuis 2011, la commune révisé son Plan Local d'Urbanisme. Cette révision arrive à son terme et le zonage d'assainissement n'est plus en cohérence avec les souhaits de développement communal.

En effet, dans le cadre de cette réflexion sur le PLU, de nouvelles zones urbanisables ont été mises en place.

Le tableau suivant détaille les propos ci-dessus :

Zones et localisation	Surface	Estimation du nombre de logements supplémentaires (*)	Compris dans le périmètre de zonage d'assainissement de 2005
1 AUa « Keranmoulin Sud »	8.1 ha	121 logements	En partie
1 AUa « Kerisole »	1.2 ha	18 logements	Non
1 AUa « Le Parc Rhu »	2.1 ha	31 logements	Oui
1 AUa « La Gare »	1.1 ha	17 logements	Oui
1 AUa « rue de Pont Aven Nord »	1.2 ha	18 logements	Non
1 AUa « rue de Pont Aven Sud »	1.6 ha	23 logements	Oui
1 AUa « rue du 8 mai 1945 »	0.6 ha	9 logements	Oui
1 AUa « Kerhor »	0.8 ha	12 logements	Oui
1 AUa « rue de Gorrequer »	0.5 ha	7 logements	Oui
1 AUa « rue Terre de Vannes »	2.1 ha	31 logements	Oui
1 AUa « Stang An Aman »	8.9 ha	132 logements	En partie
1 AU1 « ZA de la Villeneuve Braouic »	3.2 ha	Activités	Non
1 AU2 « ZA de la rue de Pont Aven »	1.1 ha	Activités	Oui
1 AU2 « ZA de Kerhor Sud »	6.4 ha	Activités	Oui
2 AUa « Keranmoulin Nord »	6.9 ha	103 logements	En partie
2 AUa « Stang An Aman »	5.9 ha	88 logements	En partie
TOTAL	51.7 ha	610 logements + activités	

(* : Moyenne de 15 logements par hectare)

Certaines de ces zones ne sont pas incluses dans le périmètre de l'assainissement collectif du zonage d'assainissement en vigueur.



3. ETAT DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

La compétence « assainissement non collectif » de QUIMPERLE a été transférée à la Communauté de Communes du Pays de Quimperlé (COCOPAQ), le 1^{er} avril 2012 via le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

Ce service a pour missions :

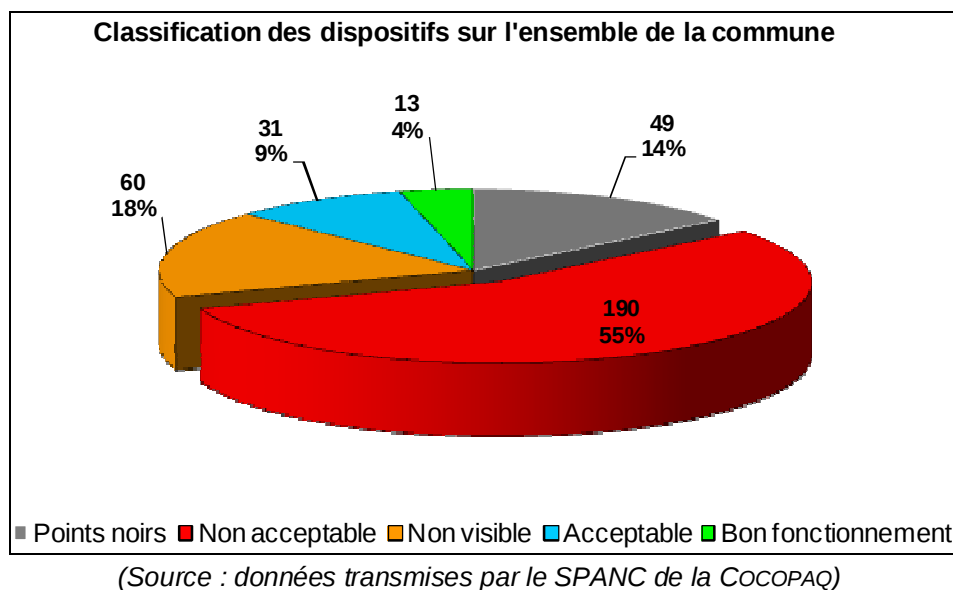
- **le conseil et l'accompagnement** des particuliers dans la mise en place de leur installation,
- **le contrôle de la conception et de l'implantation** des systèmes d'assainissement neufs ou réhabilités ainsi que le contrôle de la bonne exécution des travaux,
- **le contrôle du bon fonctionnement et du bon entretien** des dispositifs existants.

Un état des lieux des dispositifs d'assainissement individuel a été réalisé sur l'ensemble du territoire intercommunal (environ 390 installations concernés). Cet état des lieux doit permettre d'identifier des secteurs présentant des risques de pollution des eaux superficielles ou souterraines.

Sur la commune de QUIMPERLE, le nombre d'installations visitées est de 343 (87.5%). La localisation des installations diagnostiquées est présentée en [annexe 1](#).

33 dispositifs d'assainissements n'ont pu être diagnostiqués (incapacité de l'usager à recevoir le contrôleur, refus de visite). Conformément à la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006, tous les assainissements non collectifs doivent être diagnostiqués au plus tard pour le 31 décembre 2012. En cas de constat de la commune de l'impossibilité pour le SPANC de réaliser un diagnostic, ces visites seront assimilées à des refus. Dans ce contexte le SPANC sollicitera la commune afin de pouvoir, conformément à la réglementation et au règlement de service (article 21), majorer le coût de la redevance de 100%.

Les résultats des visites se répartissent suivant le graphique ci-dessous :



3.1. DISPOSITIF EN BON ETAT DE FONCTIONNEMENT

3.8% des assainissements (13 installations) sont classés en « bon fonctionnement ». Ces installations sont conformes à la réglementation en vigueur, elles ne génèrent pas de pollution ou de risque sanitaire. **Celles-ci doivent rester facilement visitables afin de réaliser un entretien régulier, et se soumettre au contrôle périodique de fonctionnement du service.**

3.2. DISPOSITIF ACCEPTABLE

9% des assainissements (31 installations) sont classés en « acceptable ». Ces installations ne produisent pas de pollution, mais font l'objet d'un dysfonctionnement, d'un défaut d'entretien ou d'un sous dimensionnement (exemple : filière non adaptée à la nature du sol, fosse posée à l'envers, très forte corrosion des ouvrages,...).

3.3. DISPOSITIF NON VISIBLE

17.5% des installations (60 filières) furent classées « non visible » car totalement ou partiellement non visitables. La réglementation impose depuis 1982, que les ouvrages restent accessibles au niveau du sol afin d'effectuer un entretien, et depuis 1996, de pouvoir se conformer aux contrôles des SPANC. Ce pourcentage représente donc les assainissements n'ayant pu être visités par le service, faute d'être découverts, ainsi que les assainissements inconnus de leur propriétaire. En général suite à une acquisition, les nouveaux propriétaires sont dépourvus de plan ou d'information sur la nature de l'assainissement. Le service n'a donc pu évaluer le fonctionnement de la filière, son impact sur l'environnement ou la salubrité publique. **A l'occasion des contrôles périodiques de fonctionnement, ces particuliers devront découvrir leurs ouvrages.**

3.4. DISPOSITIF NON ACCEPTABLE

55.4 % des visites (190 installations) ont abouti au classement « non acceptable ». Ces installations sont à l'origine d'une pollution. En effet, ce sont les installations pourvues d'un puits perdu. Les eaux sont prétraitées ou non, et s'infiltrant directement dans le sous-sol provoquant une pollution diffuse des nappes. **Ces installations, selon la réglementation en vigueur, ne sont pas à réhabiliter, mais à l'occasion des ventes immobilières, leurs remises aux normes doivent être encouragées par les différents intervenants.**

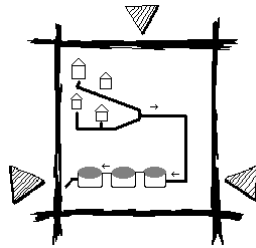
3.5. POINTS NOIRS

Enfin 14.3% des assainissements (49 installations) présentent un risque de pollution du milieu souterrain ou superficiel, et un risque sanitaire ; elles sont classées « points noirs ». **Tous ces problèmes de salubrité doivent être résolus dans les quatre ans** (délai peut être réduit selon la sensibilité de l'environnement et la nature de la pollution). Pour ce faire, il est essentiel que le pouvoir de police du Maire soit mis en œuvre.

Les mises aux normes de ces dispositifs se feront à l'aide d'une étude de faisabilité réalisée par un bureau d'étude, qui, en fonction de la nature du sol, de l'habitation et du contexte local, proposera au SPANC un projet d'assainissement. Ces dossiers suivront la procédure actuelle dans le cadre de réhabilitation d'assainissement (contrôle de conception puis de réalisation par le SPANC, via la mairie). Ces travaux peuvent bénéficier d'aides financières (prêt à 1% de la Caisse d'Allocation Familiales, subvention ou prêt à taux zéro de certaines mutuelles, caisses de retraite, l'Anah,...).

Il est important de noter que parmi l'ensemble des filières d'assainissement visitées, 26 d'entre elles sont situées dans le périmètre de protection du captage du Moulin des Gorrets. 2 sont des points noirs, 14 non acceptables, 7 non visibles, 2 acceptables et 1 en bon état de fonctionnement. **Conformément à l'arrêté préfectoral n° 2008-0036 du 11/01/2008, les habitations non raccordables à un réseau d'assainissement collectif, localisées dans le périmètre de protection, devront être pourvus d'un assainissement conforme à la réglementation en vigueur au plus tard le 11/01/2013.**

A la date de rédaction de cette notice, seule 5 habitations localisées dans le périmètre de protection du captage du Moulin des Gorrets sont toujours pourvues d'une filière d'assainissement non collectif (2 points noirs, 2 non visibles, 1 non acceptable). Les autres ont été raccordées au réseau d'assainissement collectif communal (rue de Beg an Hent et impasse de Kerluandre).



4. ASSAINISSEMENT COLLECTIF

L'assainissement collectif rejoint la station d'épuration du Syndicat Intercommunal du Traitement des Eaux Résiduelles (SITER) du Pays de Quimperlé. Elle est située au lieu dit Kérampoix, dans la vallée de la Laïta, qui sert de milieu récepteur aux effluents épurés.

4.1. RESEAU

L'ensemble de l'agglomération est desservi par le réseau d'assainissement collectif. Celui-ci est entièrement séparatif.

Ce réseau d'assainissement présente un linéaire approximatif de 66 km en collecteur gravitaire et 31 postes de refoulement associés à environ 8 km de réseau de transfert sous pression.

Le schéma de principe du réseau de l'agglomération est disponible en [annexe 2](#), jointe au présent rapport.

4.2. SITE DE TRAITEMENT

Mise en service en octobre 1998, la station d'épuration en place est de type « boues activées avec aération prolongée ».

Localisée au lieu-dit Kérampoix, elle est dimensionnée pour 30 000 EH. Ses capacités nominales sont les suivantes :

- 4 900 m³ / j en charge hydraulique nominale
- 1 800 kg DBO₅ / j en charge organique nominale

Les eaux usées, après traitement, sont rejetées dans l'estuaire de la Laïta.

4.2.1. CAPACITE NOMINALE, RENDEMENTS EPURATOIRES

Les capacités nominales de la station de QUIMPERLE

CARACTERISTIQUES	BASE DE DIMENSIONNEMENT
Charge hydraulique nominale	4 900 m³ / jour
Débit de pointe	500 m³ / h
Charge organique nominale	1 800 kg DBO ₅ / jour

Au 1^{er} janvier 2013, 17 690 habitants ainsi qu'une douzaine de gros consommateurs d'eau (industriels, collectifs) sont raccordés à la station d'épuration de QUIMPERLE.

Le Syndicat Intercommunal du Traitement des Eaux Résiduaire du Pays de Quimperlé exploite cette station d'épuration. Il regroupe les communes de Mellac, Baye, Rédéné, Tréméven et Quimperlé. Ces cinq communes sont raccordées à la station d'épuration de Kérampoix.

Le nombre de branchements sur la station est présenté dans le tableau ci-dessous :

	Nombre de branchements sur la station au 26/02/2013	Total (taux d'occupation de 2.17 à 2.63)
QUIMPERLE	5 764	12 500
MELLAC	742	1 760
BAYE	290	710
TREMEVEN	610	1 470
REDENE	475	1 250
TOTAL	7 881	17 690

Les rendements épuratoires (source CG29 - fiche de synthèse 2012)

Les rendements épuratoires pour l'année 2012 sont les suivants :

PARAMETRES	SIGNIFICATIONS	RENDEMENT
DBO5	Demande biologique en oxygène pendant 5 jours	98.8%
DCO	Demande chimique en oxygène	96.6%
MES	Matière en suspension	99.6%
Pt	Phosphore total	92.6%
NGL	Azote global (azote organique + ammoniacal + nitreux + nitrique)	93.7%
NTK	Azote Kjeldahl (azote organique + ammoniacal)	96%

Le volume de boues évacuées en valorisation agricole est de 418 T de Matière Sèche.

Les normes de rejet (préconisées par l'arrêté préfectoral du 25.07.1996 modifié par celui du 8.12.2011) ont été respectées tout au long de l'année même au mois de décembre, en période de pointe hydraulique.

PARAMETRES	CONCENTRATIONS EN SORTIE (MG/L)	NORMES DE REJET (MG/L)
DBO5	2.7	25
DCO	20	90
MES	1.2	25
Pt	0.4	2*
NGL	2.7	15
NTK	1.6	10

* : la norme de rejet applicable au phosphore à partir du 31.12.2013 sera de 1 mg/l

4.2.2. BILAN DE FONCTIONNEMENT

Le bilan de fonctionnement annuel effectué par les services du conseil général en 2012 indique que « la qualité des eaux traitées est excellente tout au long de l'année ».

Cependant en période de nappe haute et/ou de temps de pluie, cette station peut présenter des dysfonctionnements. En 2012, la capacité hydraulique nominale de la station d'épuration de Quimperlé a été dépassée à 20 reprises et notamment pendant 16 jours au mois de décembre (incidence des fortes pluies et de la submersion du poste de relevage en bordure de la Laïta).

L'incidence des eaux parasite correspond en général à un surplus de débit de l'ordre de 2 675 m³/j soit 54% de la capacité nominale de la station d'épuration (40% concerne les eaux d'infiltration et 14% les eaux pluviales).

La station d'épuration, au regard du suivi de son fonctionnement pour l'année 2012, fonctionne à **48% de sa charge organique** (867 kg/j de DBO₅ en moyenne) et à **61% de sa charge hydraulique** (2 996 m³/j en moyenne).

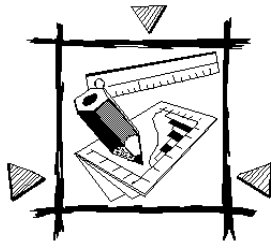
4.3. PROJETS D'EXTENSION

Depuis 2005, sur la commune de Quimperlé, plusieurs branches du réseau existant ont connu des extensions :

- Secteur de Kerlenn,
- Rue de Beg an Hent et impasse de Kerluandre,
- Impasse de Coat Déro,
- Impasse de Trélivalaire,
- Impasse de la Forêt,
- Route de Kerroch.

A noter que plusieurs secteurs vont à terme, être raccordé au réseau d'assainissement collectif communal :

- Gare la Forêt, Pont-Piloro, Le Ristouar, Pors-an-Breton,
- Loge Daniel,
- Kerpinvic.



5. PROJETS D'URBANISME

Comme évoqué précédemment, la commune de QUIMPERLE dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (en cours d'élaboration) réalisé par le cabinet EOL.

Ce document d'urbanisme permet d'évaluer l'évolution de l'urbanisation à plus ou moins long terme. En estimant le nombre d'habitations pouvant être construites dans le futur, nous pouvons estimer les flux de pollution devant être traités à l'avenir.

5.1. URBANISATION FUTURE

Le PLU de la commune de QUIMPERLE présente le zonage suivant :

- U : Zones urbaines,
- AU : Zones d'urbanisation future, urbanisation à court et long terme
- A : Zones de protection de l'activité agricole,
- N : Zones de protection des espaces naturels et forestiers.

5.1.1. ZONES URBAINES

Les zones urbaines sont des parcelles construites en majorité. Elles sont présentes essentiellement au niveau du centre ville. Elles comprennent des secteurs :

- Ua : secteur correspondant aux parties agglomérées, en général ancienne, de la ville comprenant essentiellement de l'habitat, mais également une bonne partie des commerces, des services et des activités de la ville. Les bâtiments y sont construits en ordre continu, ou, de façon moindre, en ordre semi-continu,
- Ub : sans caractère central marqué, ce secteur correspond à un type d'urbanisation en ordre continu ou discontinu disposant des équipements essentiels,
- Uc : secteur correspondant aux noyaux urbains relativement denses et importants en campagne, où les extensions du bâti existant ainsi que les constructions nouvelles dans les dents creuses uniquement sont autorisées,
- Ud : secteur qui comprend principalement des immeubles collectifs,
- Ui : secteur destiné aux activités et installations susceptibles de comporter des nuisances incompatibles avec l'habitat,
- Uru : secteur destinée à la réaffectation de constructions existantes et au renouvellement urbain. Leur aménagement doit se faire sous forme d'aménagement global,
- Ul : secteur destiné à l'hébergement de loisirs. Il correspond aux activités de camping accueillant tous types de constructions et d'installations liées au camping/caravaning organisé soumis à autorisation administrative, y compris les parcs résidentiels de loisirs.

Quelques habitations peuvent encore être construites ou rénovées dans cette zone U, mais en nombre limité (**nombre d'habitations envisageables : environ 100**).

5.1.2. ZONES D'URBANISATION FUTURE

Ces zones correspondent à une extension de la partie agglomérée de la commune. Elles se développent majoritairement au nord, à l'est et à l'ouest de l'agglomération. Elles comprennent des zones :

- 1AUa : zones d'urbanisation future à court terme, destinées à l'habitat et aux activités compatibles avec l'habitat,
- 1AUi : zones d'urbanisation future à court terme, destinées aux activités,
- 2AUa : zones d'urbanisation future à long terme, destinées à l'habitat et aux activités compatibles avec l'habitat.

Les zones à urbaniser totalise une surface d'environ 52 ha.

Zones	Surface totale	Nombre d'habitations envisageables
1AUa	28.2 ha	419
1AUi	10.7 ha	Activités
2AUa	12.8 ha	191
TOTAL	51.7 ha	610 logements + activités

Ainsi nous pouvons prévoir la construction de **610 habitations** à plus ou moins long terme (419 à court terme et 191 à long terme), auxquelles nous devons ajouter les entreprises désirant s'installer sur les zones d'activités.

5.1.3. ZONES DE PROTECTION DE L'ACTIVITE AGRICOLE

La zone A correspond aux secteurs de la commune à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Situées à l'extérieur du bourg, ces surfaces englobent les exploitations agricoles.

Aucune construction massive n'est envisageable sur ces zones.

5.1.4. ZONES DE PROTECTION DES ESPACES NATURELS ET FORESTIERS

La zone N est destinée à être protégée en raison, soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leurs intérêts, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit en raison de l'existence d'exploitations forestières.

Aucune construction massive n'est envisageable sur ces zones.

5.2. FLUX DE POLLUTION ENGENDRES

Nous avons estimé sur la commune de QUIMPERLE, la construction d'environ 710 logements supplémentaires (519 à court terme et 191 à long terme).

Zones	Surface totale	Nombre d'habitations envisageables	Flux de pollution à traiter
U	/	100	≈ 217 Eh ¹
1Aua	28.2 ha	419	≈ 910 Eh
2AUa	12.8 ha	191	≈ 415 Eh
TOTAL	41 ha	710	

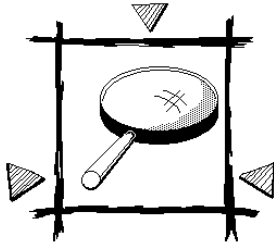
La population à raccorder s'élève à 1 542 Eh (considérant 2.17 habitants par habitation, données INSEE 2009), ce qui correspond à une charge organique à traiter de 93 kg/j de DBO₅ et une charge hydraulique de 232 m³/j.

En 2012, la station d'épuration recevait 867 kg/j de DBO₅ en moyenne pour une charge hydraulique de 2 996 m³/j (données CG29). 17 690 habitants y étaient raccordés.

En considérant la construction de 710 logements, la station d'épuration de Quimperlé sera capable de traiter les effluents correspondants. Elle atteindra en effet une charge organique proche de 960 kg/j de DBO₅, pour une charge hydraulique avoisinant les 3 230 m³/j, fonctionnant alors à 53% de sa charge organique et 66% de sa charge hydraulique.

La station d'épuration de Quimperlé recevant les eaux usées de plusieurs communes, l'évolution de son taux de saturation devra être particulièrement suivie.

¹ Eh : Equivalent habitant. C'est une unité d'évaluation de la pollution correspondant à celle engendrée quotidiennement par un habitant. 1Eh produit en moyenne : 150 litres d'eaux usées/j, 60g DBO₅/j.



6. DELIMITATION DES ZONES

6.1. PROPOSITION DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Les orientations proposées sont les suivantes ([voir carte hors texte](#)) :

☐ **Assainissement collectif**

- *L'agglomération de QUIMPERLE (actuellement desservie) et ses zones d'extension.*
- *Les secteurs de Gare la Forêt, Pont-Piloro, Le Ristouar, Pors-an-Breton (entrée de voie, partie Nord), Loge Daniel et Kerpinvic.*

☐ **Assainissement non collectif**

- *Le reste du territoire communal composé des villages et habitations dispersés sur l'ensemble du territoire communal.*

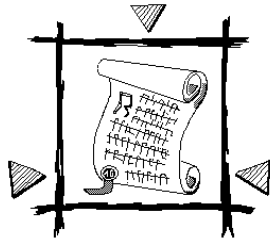
La commune de QUIMPERLE a délégué la compétence « Assainissement non Collectif » à la Communauté de Communes du Pays de Quimperlé. Les habitations concernées devront donc se rapprocher du SPANC de la COCOPAQ pour les diverses opérations de contrôles sur le neuf ou la réhabilitation des dispositifs.

6.2. ZONAGE RETENU

Il appartient à la municipalité de Quimperlé de délibérer sur les zones relevant de l'assainissement collectif et sur les zones relevant de l'assainissement non collectif.

Cette délibération permettra d'établir le rapport final qui présentera le zonage d'assainissement de la commune sous forme cartographique.

Le rapport final fera, par la suite, l'objet d'une enquête publique.



7. ASPECTS REGLEMENTAIRES

De part la mise en œuvre du zonage d'assainissement communal, les administrés se répartiront entre usager de l'assainissement non collectif et usager de l'assainissement collectif. A ce titre chacune des deux zones relève d'une réglementation spécifique.

7.1. ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les habitations actuellement non desservies par l'assainissement collectif doivent disposer d'une filière d'assainissement individuel adapté au sol et aux contraintes environnementales.

En assainissement non collectif, le traitement des effluents domestiques est assuré par le sol. Le système doit être conçu pour permettre un traitement commun de toutes les eaux usées domestiques (eaux vannes + eaux ménagères). Les eaux pluviales ne doivent en aucun cas transiter par la filière d'assainissement.

Classiquement, la filière d'assainissement comporte :

- ☐ un dispositif de **prétraitement** constitué le plus souvent d'une fosse toutes eaux, qui doit assurer la liquéfaction et la sédimentation des effluents,
- ☐ un **dispositif de traitement** par le sol, qui doit assurer l'épuration puis l'évacuation des effluents traités.

7.1.1. APTITUDE DES SOLS A L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le sol constitue le meilleur traitement des effluents. Il doit assurer à la fois l'épuration des effluents prétraités et la dispersion des effluents traités.

La filière de traitement de référence est l'épandage souterrain à faible profondeur.

Toutefois selon ses caractéristiques, le sol assurera plus ou moins bien ces fonctions épuration et dispersion. Lorsque les caractéristiques sont telles que l'épandage souterrain ne peut être réalisé, il peut être fait appel à des dispositifs de substitution : les filtres à sable, les filtres à massif de zéolite et les tertres d'infiltration.

Dans le cas de ces dispositifs, un sol est reconstitué de manière à pallier les déficiences du sol en place.

La définition d'une filière d'assainissement non collectif passe donc par une étude de sol.

Les critères principaux de jugement de l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif sont l'épaisseur du sol et sa perméabilité :

- le sol doit être suffisamment épais (0.80 m à 1.00 mètre de profondeur) et ne doit pas être trop perméable afin d'assurer une épuration satisfaisante.
- le sol doit être suffisamment perméable (texture à tendance limoneuse) et ne pas receler dans le premier mètre de nappe d'eau en période hivernale (pas de trace d'hydromorphie), afin d'assurer la dispersion des effluents.

Selon les caractéristiques du sol différentes filières de traitement sont envisageables :

CARACTERISTIQUES DU SOL	EPURATION POSSIBLE	DISPERSION POSSIBLE	FILIERE DE TRAITEMENT A METTRE EN PLACE
Sol épais (>70 cm) Perméabilité effective ($15 < K < 500$) Absence d'hydromorphie	Oui	Oui	Epandage à faible profondeur Filière agréée ² Rejet par infiltration
Sol peu épais (<70 cm) Perméabilité effective ($K > 500$) Absence d'hydromorphie	Non	Oui	Filtre à sable Tertre d'infiltration Filière agréée Rejet par infiltration
Perméabilité réduite ($K < 15$) Hydromorphie apparente	Non	Non	Filtre à sable drainé Tertre d'infiltration drainé Filière agréée Rejet au milieu hydraulique superficiel ou puits d'infiltration

Dans le cadre de l'élaboration du zonage d'assainissement, plusieurs campagnes pédologiques ont été réalisées (en 1994 par le bureau d'études BICHA et en 2005 par CALLIGEE).

D'une manière générale, les sols rencontrés présente une aptitude moyenne à l'assainissement individuel (voir annexe 3).

7.1.2. CONCEPTION ET REALISATION DES DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le document technique unifié 64.1 d'août 2013, ainsi que les guides d'utilisation propres à chacune des filières agréées, déterminent les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectif.

Le dimensionnement d'un assainissement individuel s'effectue en fonction de la capacité d'accueil de l'habitation c'est à dire en fonction du nombre de pièces principales.

Préalablement à chaque dépôt de permis de construire ou déclaration de travaux, le pétitionnaire devra réaliser une étude de sol et de définition de filière d'assainissement.

Le SPANC de la Communauté de Communes du Pays de Quimperlé assurera les missions de contrôles conception / réalisation de ces dispositifs neufs.

² Dispositifs agréés par les ministères en charge de l'écologie et de la santé, à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques que les installations peuvent engendrer directement ou indirectement sur la santé et l'environnement effectuée par les organismes notifiés au titre de l'article 9 du décret du 8 juillet 1992.

7.1.3. ENTRETIEN DES DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

L'entretien des dispositifs d'assainissement autonome est un élément prépondérant du bon fonctionnement des installations. Cet entretien porte essentiellement sur les dispositifs effectuant un traitement préalable des effluents, en particulier :

- la fosse toutes eaux, la fosse septique, le décanteur d'une filière agréée : vidange en fonction de la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50% du volume utile, sauf mention contraire précisée dans l'avis publié au Journal Officiel de la République Française,
- le bac dégraisseur : contrôle très régulier, nettoyage tous les 3 mois,
- les regards : contrôle très régulier, nettoyage au besoin...

7.1.4. OBLIGATIONS DES USAGERS RELEVANT DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Selon l'article L.1331-1-1 du Code de la santé publique, les usagers relevant de l'assainissement non collectif ont obligation de mettre en œuvre et d'entretenir les ouvrages d'assainissement non collectifs (si la commune n'a pas décidé la prise en charge de l'entretien).

Parallèlement à l'instauration d'un zonage d'assainissement, l'article L.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales fait **obligation aux communes de contrôler les dispositifs d'assainissement non collectif**.

« Les communes prennent obligatoirement en charge [...] les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif. Elles peuvent prendre en charge les dépenses d'entretien des systèmes d'assainissement non collectif. »

Les dispositions relatives à l'application de cet article ont été précisées par l'Arrêté du 6 mai 1996 modifié par l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non-collectif exercé par les communes.

Cette vérification se situe essentiellement à deux niveaux :

- Pour les installations neuves ou réhabilitées : vérification de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages.
- Pour les autres installations : au cours de visites périodiques, vérification de l'existence, du bon fonctionnement et de l'entretien de l'installation ; évaluation des dangers pour la santé des personnes, des risques avérés de pollution de l'environnement et de la conformité de l'installation.

De plus, dans le cas le plus fréquent où la commune n'aurait pas pris en charge l'entretien des systèmes d'assainissement non-collectif, la vérification porte également sur la réalisation périodique des vidanges et l'entretien périodique des dispositifs constituant l'installation.

A la mise en place effective de ce contrôle, l'utilisateur d'un système d'assainissement non collectif sera soumis au paiement de « redevances » qui trouveront leur contrepartie directe dans les prestations fournies par ce service technique.

En outre, ce contrôle qui nécessite l'intervention d'agents de service d'assainissement sur des terrains privés a été rendu possible par les dispositions de l'article L.1331-11 du code de la santé publique relatif à leur droit d'entrée dans les propriétés privées.

Néanmoins, cette intervention reste conditionnée par un avis de visite notifié au préalable tel mentionné à l'article 6 de l'arrêté du 27 avril 2012.

7.2. ASSAINISSEMENT COLLECTIF

7.2.1. ASSAINISSEMENT COLLECTIF EN AGGLOMERATION

L'assainissement collectif constitue une solution intéressante pour les zones où la concentration de population, donc de pollution domestique est importante. Il constitue très souvent la seule solution envisageable dans les bourgs où des contraintes de superficie limitent l'utilisation des systèmes d'assainissement autonome.

Il consiste à créer un réseau collectant l'ensemble des eaux usées et à acheminer ces dernières vers un site de traitement commun, en domaine public.

- **Le réseau**

Le réseau de collecte peut être de deux types :

- **unitaire** : il récolte à la fois les eaux pluviales et les eaux usées,
- **séparatif** : il ne reçoit que les eaux usées.

Quand la topographie l'impose, le réseau peut être localement en refoulement. Les eaux usées sont alors sous pression dans les canalisations.

- **Le site de traitement**

Le traitement s'effectue en deux phases : un traitement primaire ou prétraitement et un traitement secondaire en général de type biologique.

Le prétraitement permet d'éliminer les matières en suspensions (MES) très hétérogènes et souvent volumineuses afin de protéger les équipements mécaniques et les conduites. Il peut comprendre :

- un **dégrilleur** qui doit stopper les matières grossières apportées par le collecteur,
- un **dessableur** qui doit retenir les sables difficiles à récupérer s'ils s'accumulent en aval,
- un **dégraisseur** qui est conçu pour retenir des matières grasses susceptibles de nuire à la phase biologique du traitement.

Ces traitements sont parfois suivis d'une décantation des eaux prétraitées permettant de retenir les matières décantables ou d'un traitement primaire physico-chimique qui permet une élimination poussée des MES.

Le prétraitement peut également être assuré par une fosse toutes eaux, en particulier si le système de traitement secondaire est de type filtre à sable.

Le traitement correspond à un **traitement biologique**. Il assure la réduction de la pollution dissoute biodégradable par l'action de cultures bactériennes "libres" ou "fixées" sur un support.

Remarque :

Les sites de traitement de type lagunage ou boues activées ne sont habilités qu'à traiter des effluents d'origine domestique. **Les rejets industriels ne peuvent se faire dans le réseau que si leur qualité répond à un certain nombre de normes et après accord de la mairie. Si les eaux industrielles produites ne répondent pas à ces normes, un prétraitement, voire un traitement est nécessaire avant rejet dans le réseau.**

7.2.2. ASSAINISSEMENT COLLECTIF DANS LES HAMEAUX (COLLECTIF SUR SITE)

Ce type d'assainissement consiste à raccorder un lot d'habitations à un petit réseau collectif et une installation de traitement collectif conçue selon les techniques dérivées de l'assainissement individuel. Le réseau de collecte et le site de traitement peuvent respectivement être en domaine public ou en domaine privé.

Le dimensionnement exact ainsi que le type de filière de traitement pour l'assainissement collectif sur site doivent faire l'objet d'une étude complète avant tout début des travaux.

7.2.3. OBLIGATIONS DES USAGERS RELEVANT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Les usagers relevant de l'assainissement collectif ont obligation de raccordement et paiement de la redevance correspondant aux charges d'investissement et d'entretien des systèmes collectifs.

Les immeubles ou installations destinés à un autre usage que l'habitat doivent être dotés d'un dispositif de traitement des effluents autres que domestiques, adapté à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection satisfaisante du milieu naturel. La collectivité pourra exiger un prétraitement des eaux usées avant leur évacuation dans le réseau public d'assainissement (Art. L.1331-10 du Code de la santé publique).

A leur égard, on pourra faire une distinction entre :

1) le particulier résidant actuellement dans une propriété bâtie :

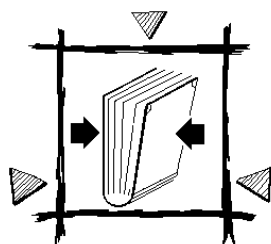
- qui devra à l'arrivée du réseau, faire, à ses frais, son affaire de l'amenée de ses eaux usées à la connexion de branchement au droit du domaine public ainsi que prendre toutes les dispositions utiles à la mise hors d'état de nuire de sa fosse devenant inutilisée.
- et qui d'autre part sera redevable auprès de la commune :

Du coût du branchement : montant résultant du coût réel des travaux de mise en place d'une canalisation de jonction entre son domaine et le collecteur principal d'assainissement, diminué du montant de subventions éventuelles et majoré de 10 % pour frais généraux.

De la redevance assainissement : taxe assise sur le m³ d'eau consommée et dont le montant contribue au financement des charges du service assainissement, à savoir : les dépenses de fonctionnement, les dépenses d'entretien, les intérêts de la dette pour l'établissement et l'entretien des installations ainsi que les dépenses d'amortissement de ces installations.

2) le futur constructeur :

- qui, outre les obligations qui lui sont imputables au même titre et dans les mêmes conditions que celles définies à l'occupant mentionné dans la section précédente, pourra, compte tenu de l'économie réalisée sur la non-acquisition d'un dispositif d'assainissement individuel, être assujéti, dans le cadre d'une autorisation de construire, au versement d'une participation qui ne pourra cependant excéder 80 % du coût de fourniture et pose de l'installation individuelle d'assainissement qu'il aurait été amenée à réaliser en l'absence de réseau collectif.

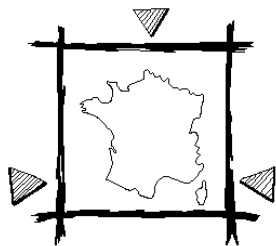


8. CONCLUSION

Les dispositions résultant de l'application du présent Plan de Zonage ne sauraient être dérogatoires à celles découlant du Code de la Santé publique, ni à celles émanant du Code de l'Urbanisme ou du Code de la Construction et de l'Habitation.

En conséquence, il en résulte que :

- la définition des zones relevant de l'assainissement collectif ou non collectif, indépendamment de toute procédure de planification urbaine, n'a pas pour effet de rendre ces zones constructibles.
- qu'un classement en zone d'assainissement collectif ne peut avoir pour effet :
 - ➔ ni d'engager la collectivité sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement.
 - ➔ ni d'éviter au pétitionnaire de réaliser une installation d'assainissement autonome conforme à la réglementation, dans le cas où la date de livraison des constructions serait antérieure à la date de la desserte des parcelles par le réseau d'assainissement.
 - ➔ ni de constituer un droit, pour les propriétaires des parcelles concernées et les constructeurs qui viennent y réaliser des opérations, à obtenir gratuitement la réalisation des équipements publics d'assainissement nécessaires à leur desserte (les dépenses correspondantes supportées par la collectivité responsable donnent lieu au paiement de contributions par les bénéficiaires d'autorisation de construire, conformément à l'article L 332-6-1 du code de l'urbanisme).



9. CARTES ET ANNEXES

CARTE (HORS-TEXTE) :

PROPOSITION DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT REVISE - COMMUNE DE QUIMPERLE

ANNEXE N°1 (HORS-TEXTE) :

LOCALISATION DES DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DIAGNOSTIQUES

ANNEXE N°2 (HORS-TEXTE) :

SCHEMA DE PRINCIPE DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE QUIMPERLE

ANNEXE N°3 (HORS-TEXTE) :

CARTE D'APTITUDE DES SOLS A L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (2005)



SCIENCES ET TECHNIQUES GEOLOGIQUES

CALLIGEE

Site Atlanpole - Ecole Centrale
1 rue de la Noë - B.P. 82118
44321 NANTES CEDEX 3
Tél. : (33) 02 40 14 33 71
Fax : (33) 02 40 14 33 72
E.mail : nantes@calligee.fr

CALLIGEE SUD OUEST

Labège Innopole
Le Prologue 2 - B.P. 2714
31312 LABEGE CEDEX
Tél. : (33) 05 62 24 36 97
Fax : (33) 05 61 39 07 28
E.mail : toulouse@calligee.fr

CALLIGEE SUR LE WEB

www.calligee.fr

